

● (2040)

LA LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUÉS

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. John C. Crosbie (au nom du solliciteur général) propose: Que le projet de loi C-68, tendant à modifier la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et le Code criminel, soit lu pour la 3^e fois et adopté.

M. Gordon Towers (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada): Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de retarder l'adoption de ce projet de loi. En fait, nous souhaitons qu'il soit adopté très rapidement ce soir. Je voudrais cependant fournir cette explication.

Le projet de loi C-68 renferme davantage de modifications de forme que le projet de loi C-67. Il prévoit, cependant, d'importantes modifications aux lois relatives à la libération conditionnelle, qui se font attendre depuis longtemps. Les dernières modifications importantes apportées à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et à la Loi sur les prisons et les maisons de correction remontent à 1977. On a fait certains oublis à l'époque et certains problèmes ont surgi depuis qui nécessitent des modifications, afin d'éclaircir, de consolider et de corriger les lois pertinentes. Les modifications proposées dans ce projet de loi tendent à éclaircir le calcul et l'application des sentences ainsi qu'à faciliter le fonctionnement de la Commission nationale des libérations conditionnelles, du Service correctionnel du Canada et des services correctionnels provinciaux. Je suis persuadé que la Chambre jugera bon d'adopter ce projet de loi très rapidement.

M. John Nunziata (York-Sud—Weston): Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir intervenir au sujet du projet de loi C-68. Comme le secrétaire parlementaire l'a signalé, cette mesure vient compléter le projet de loi C-67. Elle apporte des modifications de forme. Elle tend à modifier la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et le Code criminel. Au nom de l'Opposition officielle, je voudrais signaler que le parti libéral entend souscrire au projet de loi C-68. Il va de pair avec le projet de loi C-67 et nous n'avons aucune objection importante à soulever. Nos experts juridiques l'ont examiné en détail. Nous croyons qu'il devrait être adopté par le Parlement le plus tôt possible. Ainsi, je n'entends pas formuler d'autres observations à ce sujet.

Je voudrais profiter de l'occasion pour noter que mon honorable collègue est arrivé, et je peux donc m'asseoir. Parfois, c'est un peu comme un match de hockey. L'entraîneur demande à ses joueurs de retarder le jeu, car son équipe est en avance. Pendant la dernière heure, mon entraîneur m'a dit de gagner du temps. C'est la faute à J.R. Par conséquent, vous comprendrez que je n'ai peut-être pas été aussi logique que je l'aurais été autrement. Quand j'en ai l'occasion, je peux être concis.

Je voudrais profiter de l'occasion pour remercier mon whip qui est, sans contredit, le meilleur de la Chambre. C'est un ami et un collègue et nous apprécions tous les efforts qu'il déploie

L'ajournement

depuis 20 mois. J'aimerais aussi profiter de l'occasion pour souhaiter à tous les députés un congé d'été heureux et sans accidents.

M. le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. le vice-président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

M. Lewis: Monsieur le Président, les partis se sont concertés et conviennent que puisque nous avons maintenant adopté en troisième lecture les projets de loi C-67 et C-68, nous procéderons immédiatement au débat sur l'ajournement. Je crois que vous obtiendrez le consentement unanime pour cette motion.

M. Gauthier: Après mûres délibérations de tous les côtés de la Chambre, nous sommes d'accord.

M. Althouse: Monsieur le Président, je voudrais confirmer que c'est bien ce que nous avons convenu.

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 66 du Règlement.

LES FINANCES—LA CESSION DES FERMES FAMILIALES—LES IMPÔTS

M. Geoff Wilson (Swift Current—Maple Creek): Monsieur le Président, au cours de la période des questions, le 27 mai, j'ai demandé au ministre des Finances (M. Wilson) s'il accepterait de modifier les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu pour permettre aux Canadiens qui ont pratiqué l'agriculture presque toute leur vie mais qui, pour cause de maladie ou de vieillesse, ne le font pas activement maintenant, de bénéficier sans impôt de la cession d'une terre agricole d'une génération à l'autre. Je voudrais profiter de l'occasion pour m'étendre sur la question parce que la loi est complexe et qu'il semble y avoir confusion entre la définition des terres se qualifiant pour l'exemption à vie des gains en capitaux d'une valeur de \$500,000 et la définition des terres se qualifiant pour la cession d'une génération à l'autre.

Le problème chaque fois se rapporte à l'impôt sur le gain en capital qui a été instauré en 1972 et qui, depuis est considéré avec peu d'enthousiasme par les agriculteurs. Les terres agricoles ont été évaluées au jour de l'évaluation, le 31 décembre 1971, et cette valeur sert de coût de référence ajusté pour le calcul des gains futurs. Il est également arrivé que la valeur des terres agricoles augmente très rapidement dans les années 70 et, bien qu'elle diminue maintenant à cause de la baisse des prix mondiaux des denrées, il est toujours possible aujourd'hui de réaliser un gain en capital considérable dans le cas de certaines ventes.